

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 89
portant autorisation environnementale

**autorisant la société Centrale éolienne du Millard à exploiter un parc éolien
sur la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée en date du 20 juillet 2017 par la société Centrale éolienne du Millard dont le siège social est 1350 Avenue Albert Einstein – P.A.T 2 - 34000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,9 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 18 septembre

2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Jean-de-Beugné, Bessay, Corpe, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Péault, Sainte-Hermine, Saint-Aubin-la-Plaine et la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 10 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente un nombre très conséquent de points de vue allant au-delà du nombre recommandé pour les études d'impacts en la matière et que les points visuels sensibles ont été pris en compte dans l'étude paysagère, qu'ainsi l'impact paysager des éoliennes EDUM1 à EDUM6 et du poste de livraison, qui se situent dans un espace de plaine très ouvert mais en continuité du parc éolien déjà existant sur la commune de Corpe, est acceptable d'un point visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation complétées par certaines mesures prévues dans le présent arrêté, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Centrale éolienne du Millard dont le siège social est situé au 1350 Avenue Albert Einstein – P.A.T 2 - 34000 Montpellier est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II		Altitude au sol (m)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 EDUM 1	333467	2172195	30	YT 5
Aérogénérateur n° 2 EDUM 2	333509	2171845	26	YS 36
Aérogénérateur n° 3 EDUM 3	333680	2171479	22	YS 37
Aérogénérateur n° 4 EDUM 4	332950	2172034	20	YS 19
Aérogénérateur n° 5 EDUM 5	333079	2171719	23	YS 23
Aérogénérateur n° 6 EDUM 6	333245	2171375	25	YS 36
Poste de livraison	332670	2171892	32	YS 16

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 90 m Hauteur au moyeu : 50 m Puissance totale installée en MW : 9,9 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Centrale éolienne du Millard, s'élève donc à 300 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application

de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage notamment)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

8.1 Protection des oiseaux et des chiroptères

8.1.1 Mise en place d'un suivi comportemental des oiseaux

Afin d'évaluer les effets cumulés du parc éolien du Millard et de la Ferme éolienne de Corpe, l'exploitant réalise sur une période de trois ans un suivi comportemental de l'avifaune.

Cette évaluation débute dès la mise en exploitation du parc éolien du Millard. Il est basé sur l'étude des comportements des oiseaux en vol vis-à-vis des éoliennes.

Il comporte un nombre adapté de sorties et au minimum annuellement :

- 4 sorties réalisées en période de migration pré-nuptiale,
- 4 sorties en période de migration post-nuptiale,
- 2 sorties en période de nidification.

Les sorties sont réalisées chaque année par des naturalistes compétents en ornithologie (Association, bureau d'étude, ...).

Un rapport annuel synthétisant les actions menées et les éventuelles propositions de mesures correctives motivées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2 Suivi et protection des nichées de busards sur le site

Afin de prévenir la destruction de nichées de busards lors des travaux de moisson (Busard cendré et de Busard Saint-Martin en particulier), l'exploitant réalise à proximité du projet (au minimum dans un rayon de 1000 mètres par rapport aux éoliennes installées) un nombre de journées de terrain adapté entre mai et août pour assurer un repérage des couples, la localisation des nids, la prise de contact avec les exploitants, des visites et une protection des nids en partenariat avec les exploitants agricoles ayant donné leur accord pour cette mesure de préservation des nichées.

Ce suivi « Busards » débute l'année du début des travaux et se poursuit jusqu'à la troisième année d'exploitation du parc éolien.

Un rapport annuel synthétisant les actions menées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3 Suivi mortalité des oiseaux et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune conformément au protocole en vigueur à raison d'une série d'un minimum de 20 prospections, réparties de manière homogène entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre) pour chaque éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées, le suivi est réalisé au plus tard dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

A l'issue de ce premier suivi :

· si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
· si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

8.2 Protection des chiroptères

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt de trois éoliennes (EDUM 1, 2 et 3) de début mai à la mi-octobre pendant les plages horaires listées ci-après, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 13 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 5 m/s et l'absence de pluie :

- du 1^{er} mai au 15 juin : de 22 h à 2 h,
- du 16 juin au 31 juillet : de 23 h à 2 h,
- du 1^{er} août au 15 septembre : de 22 h à 2 h,
- du 15 septembre au 15 octobre : de 20 h à 0 h.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée par les bilans des suivis de mortalité et d'activité tenus à la disposition de l'inspection des installations classées..

Un suivi d'activité en altitude des chiroptères est réalisé sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées au plus tard dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle d'une des éoliennes (La nacelle est située à 50 m) et au niveau du sol. Ce suivi en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet (du 01 mars au 30 novembre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) au niveau de la nacelle et au niveau du sol. Ce suivi d'activité est complété par un suivi mortalité réalisé en parallèle des suivis en altitude. Le suivi d'activité est reconduit l'année suivante si nécessaire en vue de renforcer voire d'optimiser la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

8.3 Préservation et suivi des milieux

Afin de compenser la destruction de 100 mètres de linéaires de haies, l'exploitant doit planter :
- 200 m de haies à proximité du projet (quelques centaines de mètres, prioritairement jusqu'à 1 km) en respectant une distance minimale de 100 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes.

Les plantations font l'objet d'un entretien régulier.

Un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier la fonctionnalité et la pérennité des plantations.

Un suivi de l'évolution des habitats naturels dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est à réaliser dans les 12 mois suivant la mise en exploitation du parc éolien puis dans les trois ans, puis tous les dix ans. S'il est constaté une évolution négative du fait de la présence du parc éolien, des propositions et des mesures de compensation sont définies puis mises en œuvre.

8.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir de teinte grise de type RAL 7047.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une

synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc éolien de Corpe implanté sur la commune de Corpe, sauf impossibilité notamment technique qui devra être justifiée.

Afin de protéger visuellement certains lieux d'habitation, l'exploitant doit planter en accord avec les riverains concernés :

- 150 mètres de haies mixtes en privilégiant une protection visuelle des hameaux : Grand Champ, Trompette, Le Mureau et Le Chaume. La plantation intervient à l'automne suivant la construction.

Les plantations font l'objet d'un entretien régulier.

Un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier la fonctionnalité et la pérennité des plantations.

8.5 Rétablissement de la réception télévision en cas de brouillage

Afin de se prémunir d'une gêne induite par un brouillage de la réception télévisuelle, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien le protocole suivant :

- l'identification en amont de la construction des éoliennes des hameaux potentiellement impactés par une dégradation de la qualité de réception télévisuelle ;

- la transmission d'un courrier précisant que ces habitations peuvent être concernées par cet impact lors de la mise en service des éoliennes et leur demandant de se manifester en mairie dès l'apparition de gênes ;

- l'intervention d'un antenniste local permettant de rétablir une qualité de réception télévisuelle au moins équivalente à l'existant (par une modification de la direction de l'antenne ou par l'installation d'une parabole permettant une réception satellitaire).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de l'application de ce protocole.

8.6 Entretien des plates-formes

L'exploitant assure l'entretien régulier et raisonné des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

8.7 Éclairage du parc éolien

Le site n'est pas éclairé de façon continue. Un dispositif de détection de présence est mis en place au pied de chaque machine pour les besoins des opérations de maintenance/exploitation. Les autres sources lumineuses sont limitées au balisage imposé par la réglementation aéronautique.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassements et de coulage des fondations des éoliennes, de voiries et de réseaux divers ainsi que la destruction des haies sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse s'étalant du 1er avril au 31 août.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 3 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de

la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre III Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44 041 NANTES).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Bessay, Corpe, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Péault, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Pexine et la communauté de communes Sud Vendée

Littoral ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le... 1 MARS 2019

Le préfet

Benoît BROCARD

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 89 portant autorisation environnementale
autorisant la société Centrale éolienne du Millard à exploiter un parc éolien sur la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine